Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20261102-D2026-340-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/11/2026
Publication : 02/11/2026

DÉCISION
PORTANT MODIFICATION DE LA RÉGIE DE RECETTES ET D'AVANCES OCYCLAD

7.1 - Décisions budgétaires

CLD/DM/OB/MT/KD
N°D2026-340

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,

Vu *les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux tels qu'approuvés par arrêté inter préfectoral n° DRCL-BLE-2026100-0001 du 10 avril 2026,*
Vu *le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9, L. 5211-10 et L. 5216-1 et suivants, et R. 1617-1 à R. 1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,*
Vu *le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,*
Vu *le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,*
Vu *la délibération n°2026-065 du conseil communautaire du 13 avril 2026 portant délégation d'attributions du Conseil au Président, et autorisant le Président à créer et modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires,*
Vu *la décision n°D2025-198 du Président en date du 11 juillet 2025 portant création d'une régie de recettes et d'avances « OCYCLAD » auprès de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,*
Vu *l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 octobre 2026,*

Considérant que l'exercice de la compétence en matière d'assainissement collectif par la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux nécessite d'organiser l'encaissement des redevances dues par les usagers de ce service,
Considérant qu'il convient, à cette fin, d'autoriser la régie de recettes et d'avances « OCYCLAD » à encaisser ces redevances,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20261102-D2026-340-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/11/2026
Publication : 02/11/2026

DÉCIDE

ARTICLE 1 : DE MODIFIER l'article 4 de la décision n°D2025-198 du Président du 11 juillet 2025 comme suit :

La régie encaisse les produits suivants :

- redevances eau potable,
- redevances d'organismes publics,
- redevances assainissement collectif,
- des produits liés au marché spécifique de concession du service public d'eau potable sous la forme d'une régie intéressée.

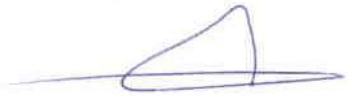
ARTICLE 2 : DE LAISSER inchangées les autres dispositions de la décision n°D2025-198 du Président en date du 11 juillet 2025 portant création d'une régie de recettes et d'avances OCYCLAD.

ARTICLE 3 : DE CHARGER Monsieur le Directeur général des services et le comptable public assignataire de la trésorerie de Dreux agglomération, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : D'INFORMER que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Un recours administratif adressé au Président dans le délai de recours contentieux interrompt ce dernier pendant un délai de deux mois.

Fait à Dreux, le 30/10/2026

Le Président



Christophe LE DORVEN

Acte publié électroniquement sur le site internet de la collectivité le : 02/11/2026